



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service Eau et Biodiversité**

07 FEV. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du

portant dérogation à l'introduction de spécimens d'espèces animales protégées
définie à l'article L.411-4 du Code de l'Environnement
et

portant dérogation à la manipulation, la capture, l'enlèvement, le transport, le relâcher sur site
prédéfini, et perturbation intentionnelle
définie aux articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement

au bénéfice de la Station d'Observation et de Protection des TORTUES et de leurs Milieux (SOPTOM)

pour procéder ou faire procéder
sur le territoire des communes de La Croix-Valmer et de Ramatuelle
sur les Caps Lardier et Taillat

aux opérations dans le cadre de la translocation et du suivi de
Tortue d'Hermann - *Testudo hermanni* (Gmelin, 1789)
pour les années 2022 à 2024

Le préfet du Var,

VU la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1 à L.411-4 et R.411-1 à R.411-14, et R.412-11 ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 109 ;

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

Adresse postale : Préfecture – DDTM/Service Eau et Biodiversité - CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public sur RV : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
Téléphone 04 94 46 83 83
Courriel : ddtm-sebio@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, en qualité de préfet du Var ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher sur place, immédiat ou différé ;

VU l'arrêté du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 08 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Var ;

VU la demande de dérogation déposée le 10 septembre 2021 par la Station d'Observation et de Protection des TORTUES et de leurs Milieux (SOPTOM) représentée par Monsieur Antoine CADI, en sa qualité de président, et Monsieur Sébastien CARON, responsable scientifique et conservation ; demande composée du formulaire CERFA n°13 616*01 et de ses pièces annexes ;

VU le plan national d'actions (PNA) 2018-2027 en faveur de la Tortue d'Hermann du Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) d'août 2018, visant notamment à pérenniser les actions en élaborant une gouvernance solide post-PNA et des outils opérationnels adaptés aux problématiques de l'espèce et du territoire ;

VU la lettre de soutien du 19 mai 2021 du conservatoire d'espaces naturels (CEN) Provence Alpes-Côte d'Azur (PACA) ;

VU la lettre de soutien du 21 juin 2021 du parc national de Port-Cros (PNPC) ;

VU l'avis favorable du 29 juillet 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA, coordinatrice du PNA Tortue d'Hermann, qui considère que le projet répond à un des objectifs prioritaires du PNA en faveur de la Tortue d'Hermann ;

VU l'avis favorable du 10 décembre 2021 du conseil national de la protection de la nature (CNPN) ;

VU l'avis favorable du 06 janvier 2022 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

VU l'avis favorable du 20 janvier 2022 de la commission départementale nature paysages sites (CDNPS) ;

VU la saisine du 21 octobre 2021 du directeur du parc national de Port-Cros (PNPC) ;

VU la saisine du 21 octobre 2021 de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures (RNNM) ;

VU l'accord du propriétaire, à savoir le conservatoire du littoral (CDL) sur le site du Cap Lardier (346 ha) et le site du Cap Taillat (143 ha) ;

VU l'accord des gestionnaires, à savoir le conseil scientifique du PNPC, gestionnaire du site du Cap Lardier, ainsi que du CEN PACA, gestionnaire du site du Cap Taillat. Ces deux sites sont des propriétés du conservatoire du littoral (CDL) incluses dans l'aire d'adhésion du PNPC ;

VU la mise à disposition du public menée du 14 octobre au 03 novembre 2021 inclus en application de l'article L.123-19-1 et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

CONSIDÉRANT la note exposant les résultats de la mise à disposition du public ;

CONSIDÉRANT que ce projet est intégré dans une stratégie nationale opérationnelle puisque deux actions du plan national d'actions relatif à la Tortue d'Hermann (2018-2027) sont dédiées à ce projet ;

CONSIDÉRANT que la SOPTOM est la structure "référente" concernant les deux actions, notamment celle de translocations expérimentales, qui figurent dans le PNA. L'action concernée est représentée au sein de l'objectif : (1) Améliorer et diffuser la connaissance nécessaire à la conservation de l'espèce via l'action 2.6 "Suivre les expérimentations sur la réintroduction de spécimens captifs ou issus de sauvetages" ;

CONSIDÉRANT que le rapport SOPTOM / CRCC de Juillet 2021 - Référence : 2021-TH-Translo, intitulé "Renforcement d'une population de Tortue d'Hermann sur un site incendié - Approche innovante et retour d'expérience" expliquant les menaces pesant sur la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni hermanni* Gmelin, 1789) et son déclin, principalement à cause de la disparition, la dégradation et la fragmentation des habitats dues à l'urbanisation et aux feux de forêts (voir chapitre "4.2 Menaces et protection") ;

CONSIDÉRANT que les incendies sont aujourd'hui considérés comme une menace sévère pour la biodiversité méditerranéenne ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation de 2018 et de 2019 de l'impact de l'incendie survenu en 2017 dans le Golfe de Saint-Tropez (site des deux Caps de Lardier et Taillat - propriétés du conservatoire du littoral) a démontré que ce feu a engendré un taux de mortalité de plus de 90 % (Couturier & Besnard, 2018) ;

CONSIDÉRANT que l'impact extrême de cet incendie sur la population de tortues pose donc la question de sa résilience et de sa capacité à reconstituer une population viable ;

CONSIDÉRANT que les caps Lardier et Taillat constituent l'une des dernières zones naturelles préservées du littoral varois. Situés sur les communes de la Croix-Valmer et de Ramatuelle, ils ont été acquis respectivement en 1978 et en 1987 par le conservatoire du littoral. Le site fait partie de l'ensemble du site classé des trois caps (Camarat, Taillat et Lardier) et s'intègre dans le site Natura 2000 de la corniche varoise (site FR 9301624 « Corniche Varoise »). Situé sur le territoire du parc national de Port Cros (aire d'adhésion), il bénéficie en outre d'une protection en tant que site classé. Il abrite la dernière population littorale varoise de Tortue d'Hermann ;

CONSIDÉRANT que l'espèce fait partie des forts enjeux de conservation pour le parc national de Port-Cros et le conservatoire des espaces naturels de PACA (CEN PACA), respectivement gestionnaires du Cap Lardier et du Cap Taillat. À ce titre, l'espèce bénéficie d'un suivi attentif depuis plusieurs années ainsi que de mesures conservatoires ;

CONSIDÉRANT que l'étude télémétrique en 2019 (Ballouard, Motteau & Caron, 2019 ; Ballouard et al., 2021) a permis de mieux comprendre le comportement des tortues survivantes et de constater la très faible densité de tortues sur les potentiels fronts de recolonisation (0,7 individus par hectare) ;

CONSIDÉRANT que la restauration naturelle de la population sera, probablement, particulièrement longue et difficile et que seules des actions de renforcement favoriseraient le retour de l'espèce sur le moyen terme (30 ans) et permettraient d'éviter les phénomènes de dépression génétique, ainsi que l'extinction de la population, à court terme, si un autre feu venait à se déclarer ;

CONSIDÉRANT que ce projet de conservation élaboré par l'une des principales structures (SOPTOM) participant à la mise en œuvre du Plan National d'Action en faveur de la Tortue d'Hermann (2018-2027) se raccorde à deux de ses actions (voir "Chapitre 5.2.2 Les translocations au sein du nouveau PNA Tortue d'Hermann) - il a ainsi reçu l'aval de la DREAL PACA (coordinateur) ainsi que de l'ensemble des partenaires impliqués dans la conservation de l'espèce (COFIL) ;

CONSIDÉRANT que cette opération expérimentale est placée sous le contrôle de la DREAL PACA et du Ministère de la transition écologique par l'intermédiaire du conseil national de la protection de la nature (CNPN) qui sera chargé de statuer sur les demandes d'autorisations de relâcher ;

CONSIDÉRANT que les retours d'expériences, basés sur des évaluations adaptées, vont enrichir les connaissances et permettre de réaliser à posteriori des versions plus efficaces de ces opérations de translocation (restauration ou introduction de la population) ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces, objets de la demande, dans leur aire de répartition naturelle et vise à un renforcement de l'espèce pour assurer sa survie et sa reproduction ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

Le bénéficiaire de l'autorisation est la Station d'Observation et de Protection des Tortues et de leurs Milieux (SOPTOM), représentée par Monsieur Antoine CADI, président de l'association.

Le siège de l'association est : SOPTOM, 1065 Route du Luc, 83660 Carnoules, Provence-Alpes-Côte d'Azur, France.

Les personnes en charge d'appliquer la présente dérogation, dénommé ci-après « les mandataires », sont :

- Sébastien CARON - responsable scientifique et conservation,
- Jean-Marie BALLOUARD - chargé de mission scientifique.

La SOPTOM est la structure "référente" concernant les translocations expérimentales qui y sont représentées au travers de deux actions : 2.6 "Suivre les expérimentations sur la réintroduction de spécimens captifs ou issus de sauvetages") et 6.6 "Mettre en œuvre des opérations ponctuelles de translocation d'individus sauvages issus de sauvetage").

La DREAL PACA est le service coordinateur, ainsi que l'ensemble des partenaires impliqués dans la conservation de l'espèce (COPIL).

Cette opération expérimentale est placée sous le contrôle de la DREAL PACA et du Ministère de la Transition Écologique par l'intermédiaire du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) qui sera chargé de statuer sur les demandes d'autorisations de relâcher.

Article 2 : Nature de l'autorisation

Afin de restaurer la population de Tortue d'Hermann des deux caps, impactée par l'incendie de 2017 dans le cadre de translocations conservatoires de tortues, le bénéficiaire et les mandataires visés à l'article 1 sont autorisés, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à la capture/l'enlèvement, le transport, la manipulation et le marquage, le relâcher délocalisé dans un objectif de suivi de population, de l'espèce unique suivante :

- *Testudo hermanni* (Gmelin, 1789) – Tortue d'Hermann

La dérogation autorise l'introduction de cette espèce protégée sur site pré-défini et, par association, la manipulation, la capture, l'enlèvement, le transport, le relâcher sur site, et le déplacement des individus, si nécessaire après translocation.

L'autorisation de translocation de l'espèce correspond aux communes de Ramatuelle, La Croix-Valmer, et plus précisément du Cap Lardier et du Cap Taillat.

La finalité de l'opération est :

- la protection de la faune et de la flore ;
- sauvetage de spécimens ;
- la conservation des habitats ;
- l'inventaire de la population ;
- l'étude écoéthologique ;
- l'étude génétique ou biométrique ;
- les études scientifiques autres.

Modalités des translocations conservatoires de tortues nées en captivité

Moyennant un maximum de précautions sanitaires et génétiques, notamment, il est prévu de relâcher sans acclimatation, en d'un ou plusieurs points, 100 juvéniles au maximum, nés en captivité lors du printemps 2022 (avril).

La moitié d'entre eux sera équipée d'émetteurs afin de suivre, durant un à deux ans, leurs mouvements et réaliser une évaluation scientifique du succès à court terme.

Ainsi, les tortues seront suivies quotidiennement. Les localisations, les caractéristiques de l'habitat et des micro-habitats occupés par les tortues seront enregistrées à chaque relevé, tout comme leur comportement (insolation, fuite, combats etc.). L'objectif, ici, est de connaître leurs mouvements, leur dispersion et/ou sédentarisation, leur survie, leur domaine vital, leur utilisation des micro-habitats.

Les tortues seront pesées à intervalles réguliers de façon à suivre leur état physique. En parallèle, chaque tortue fera l'objet d'un suivi sanitaire régulier. L'objectif est ici de suivre l'adaptation de l'animal d'un point de vue physiologique et sanitaire.

Surveillance et suivi des individus

Chez une espèce longévive comme la Tortue d'Hermann, évaluer l'efficacité d'un renforcement de population signifie d'acquérir des données sur un pas de temps suffisamment long pour visualiser des changements démographiques de la population. Cependant, le recrutement au sein de la population sera faible tant que les individus ne seront pas adultes. En général, il faut au moins attendre qu'une génération se soit reproduite, soit a minima un période 12-15 ans. A long terme (>15-20 ans), des données démographiques devront donc être acquises. La survie des individus adultes pourra également être constatée.

Une surveillance doit être entreprise pour enregistrer les changements écologiques associés à la translocation et pour contribuer à l'amélioration des connaissances relatives à la conception des translocations. Elle permet, également, de faire le lien, si nécessaire, entre changements dans l'habitat et démographie de la population transférée. Les conséquences inattendues d'une translocation doivent être détectées pour voir si leurs impacts à plus long terme seront neutres, négatifs ou positifs.

Précautions pour les individus natifs

La dérogation n'autorise pas le déplacement des individus natifs, ni la manipulation/l'enlèvement des œufs, et encore moins la destruction directe de spécimens. En cas de destruction par inadvertance, le motif devra être justifié dans le bilan annuel. En cas de blessures du spécimen suite à l'intervention humaine, il serait transféré à un centre de sauvegarde habilité. Les frais éventuels sont à la charge du bénéficiaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 3 : Durée et période d'intervention

Dans la mesure du possible, le bénéficiaire et ses mandataires devront privilégier les interventions de relâcher en dehors des périodes de reproduction, afin de ne pas déranger l'espèce native.

Les durées d'intervention sont les suivantes :

- avril-juin 2022 pour le relâcher de l'espèce captive,
- 2022-2024 pour le suivi en radio-tracking et l'éventuel déplacement des individus égarés ou en difficulté.

La période d'intervention de cette opération expérimentale est de 3 ans, de janvier 2022 à décembre 2024 inclus.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre de l'autorisation

Manipulation

Les manipulations suivront les prérogatives délivrées dans le cadre de l'utilisation des animaux à des fins scientifiques (UAFS) et le respect de la règle des 3R, Réduire - Raffiner - Remplacer (Sneddon et al., 2017).

Suivant les manipulations prévues (prises de sang, équipements, mesure corporelles), une demande d'autorisation de projet (DAP) pourra être requise auprès du Ministère de la recherche. Cette demande pourra être faite via le centre d'étude biologique de Chizé du CNRS, en tant qu'établissement utilisateur (EU) partenaire sous conventionnement avec la SOPTOM. D'autre part, une personne au sein de l'équipe SOPTOM a suivi et validé la formation sur l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques de niveau concepteur (voir Annexe II : Attestation formation utilisation d'animaux de la faune sauvage non-hébergée à fins scientifiques), et pourra être désignée responsable.

Deux vétérinaires administrateurs de l'association SOPTOM se rendront disponibles et pourront être consultés pour conseil ou en cas de problème (exemple : identification de points limites).

Équipement de radio-pistage

Le suivi des déplacements des tortues nécessitera l'utilisation d'appareil de radio-pistage (émetteurs VHF, GPS). Faciles à placer sur la carapace des tortues, il conviendra d'accorder une attention toute particulière à la masse de cet équipement qui n'excédera pas 7% et, surtout, l'encombrement qu'il pourrait occasionner (Zemanova, 2020).

Les personnes réalisant les opérations doivent justifier qu'elles ont suivi une formation adaptée pour installer cet équipement sur les individus.

Le bénéficiaire est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Il est recommandé au porteur de projet de consulter le document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 concerné, s'il existe, pour vérifier si des secteurs sensibles sont recensés et de consulter le plan national d'action (PNA) concernant l'espèce.

Article 5 : Mesures de réductions et d'accompagnement

En complément des opérations identifiées dans la note explicative et des précautions qui seront prises, il est indispensable de participer à la conservation des habitats.

Certaines préconisations ou gestes simples peuvent permettre le maintien de conditions favorables à l'espèce :

- collecter des déchets et des plastiques proche de la zone de capture,
- limiter les intrants dans le point d'eau, en signalant les éventuelles pollutions constatées,
- veiller à ne pas détruire la végétation au moment de l'opération,
- ne pas effectuer des translocations proches des sites de pontes identifiés.

Article 6 : Documents de suivis et de bilans

Les mandataires, via le bénéficiaire, rendront compte à la DREAL PACA et à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var, des conditions d'exécution de la présente dérogation, sous la forme de :

1) Un **bilan annuel** détaillé et complet des opérations est établi par les mandataires et signé par le bénéficiaire. Il est fourni durant les années n, n+1 et n+2 en fin d'année. Il porte notamment sur les suivis effectués et la survie des individus lâchés.

La communication pour le bilan de la première année, interviendra avant le 31 décembre de l'année courante ou, à défaut, avant le 31 mars de l'année suivante, délai de rigueur,

2) Un **rapport de synthèse** détaillé est fourni à l'issue des 3 années afin d'envisager les suites à donner à cette opération, afin de s'assurer de son succès en termes de conservation de la population du secteur d'étude.

Ce rapport pourra utilement répondre au plan suivant (présentation non exhaustive):

I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones/secteurs d'intervention, à l'aide d'une cartographie (localisation cartographique des sites d'intervention – emplacements géo-référencés).

II. La description des mesures prises.

III. Le déroulement des opérations :

1. Les dates des interventions ;
2. La méthodologie utilisée au cours des opérations (nombre de jours pour chaque passage.) ;
3. Les zones traitées, avec leur représentation graphique ;
4. Les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées;
5. Les résultats constatés : le comptage de l'espèce, le stade du spécimen, autres espèces rencontrées, ...

IV. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :

1. L'évolution de la population ;
2. Les déplacements constatés ;
3. Le recensement en fin de campagne d'intervention ;
4. Le pourcentage de la population présente sur le site.

Il sera à terme important de connaître l'éventuel brassage de populations entre les individus lâchés et la population résidente, par analyse des pontes par exemple avec des marqueurs génétiques et d'envisager des renforcements futurs le cas échéant sur la base des recommandations qui pourront être faites dans le rapport final afin que cette opération contribue réellement au maintien de la population de la presqu'île de St Tropez, dernière population littorale de cette espèce et une des seules peu polluée génétiquement par les lâchers anciens de tortues allochtones.

Les données produites seront des données de propriété patrimoniale publique.

Les données d'inventaire d'espèces animales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

L'ensemble des données acquises-produites-obtenues dans le cadre du présent arrêté de dérogation seront transmises à la DREAL et à la DDTM sous forme de bases de données numériques en version modifiable sous LibreOffice (.odt, calc, ...) et au format pdf.

Cette communication du rapport de synthèse de l'opération interviendra idéalement, au plus tard en janvier 2025.

Article 7 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est valable à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Var, et jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 8 : Mesures de contrôles et sanctions encourues

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation ;
- les documents de suivis et les bilans.

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

L'office français de la biodiversité (OFB) ainsi que la DDTM du Var devront être avertis par le mandataire du démarrage de chacune des actions, avec au moins 48 heures (jours ouvrés) de préavis.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement. En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le bénéficiaire s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées.

Modifications, suspension, retrait : l'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bénéficiaire n'était pas respectée. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

Il est important de souligner, compte tenu de la dispersion probable de certains individus hors de la zone d'étude, de la mortalité de certains d'entre eux, de l'effectif qui sera relâché (< 100) et de la période couverte par la demande (2022-2024, soit 3 années), il ne sera pas possible d'observer de reproduction, l'espèce étant mature à 10-12 ans. Le succès de cette opération en termes de conservation de l'espèce ne pourra vraisemblablement pas être mesuré dans le laps de temps couvert par la présente demande de dérogation. Il appartiendra donc au bénéficiaire de formuler une nouvelle demande.

Article 9 : Mesures de publication et d'information

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Var.

Article 10 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 11 : Exécution et transmission

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) du Var, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie :

- au président du conseil national de la protection de la nature (CNPN) ;
- au président de la commission départementale nature paysages sites (CDNPS) ;
- au conservateur du conservatoire du littoral (CDL) ;
- au conservateur du conservatoire d'espaces naturels (CEN) Provence Alpes-Côte d'Azur (PACA) ;
- au directeur du parc national de Port-Cros (PNPC) ;
- au directeur de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures (RNNM) ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) concerné ;
- au président de l'association des maires du Var (AMF83) ;
- aux maires des communes de Ramatuelle et de La Croix-Valmer,

Fait à Toulon, le

07 FEV. 2022


Evence RICHARD
Préfet du Var

